N° 152

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant le Code des Postes et Télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux,

Par M. Joseph BEAUJANNOT,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1078, 1310 et in-8° 318.

Sénat: 139 (1964-1965).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Gaillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneull, Pierre de Villoutreys.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 20 avril 1965, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté et dont l'objet est de clarifier et d'unifier les délais de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

Lors de sa brève intervention devant nos collègues députés, M. le Ministre des Postes et Télécommunications a bien voulu reconnaître que ce texte reprenait un amendement déposé par M. le Président Abel-Durand lors de la discussion, devant le Sénat, du projet fixant le délai de recevabilité des réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement.

En effet, en 1952 avait été entreprise la codification des textes législatifs concernant le service des Postes et — lors de cette codification — l'administration des P. T. T. s'était aperçue que certaines lacunes devaient être comblées.

Le projet actuel complète donc la loi du 6 août 1963 modifiant certains articles du Code des Postes et Télécommunications; lors de la discussion devant le Sénat, il était apparu qu'une certaine imprécision demeurait par suite d'une omission. En effet, une loi du 21 décembre 1887, reprise et complétée par un article de la loi de finances du 30 janvier 1907, avait déjà précisé les délais de recevabilité des réclamations; malheureusement, cette disposition n'a jamais été reprise dans le Code des P. T. T.

Pour remédier à cette lacune, le Gouvernement a donc déposé le texte soumis à votre examen, afin que le délai de recevabilité des réclamations relatives aux objets de correspondance soit identique dans le service intérieur et dans le service international, ce délai étant actuellement fixé à un an à compter du jour du dépôt dans le régime intérieur et du lendemain de ce même jour dans le régime international, régi par l'article 66 de la Convention de l'Union Postale Universelle.

Donnons maintenant quelques chiffres pour se faire une idée du volume, très réduit, des réclamations. En 1963, 8,6 milliards d'objets de correspondance ont été transportés par le Service des Postes; durant la même période, 60.000 réclamations seulement ont été déposées, dont 91 % dans un délai de trois mois, 7 % dans les trois mois suivants, 1,9 % dans les six mois qui précèdent l'expiration du délai d'un an et 0,1 % seulement après.

Le projet de loi répond ainsi à deux préoccupations majeures :

- 1° Codifier expressément le délai de recevabilité des réclamations ;
- 2° Prévoir un délai identique pour le service intérieur et pour le service international, soit un an, compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le titre III du livre I^{er} du Code des Postes et Télécommunications « Responsabilité de l'administration » est complété par un article L. 13-1 ainsi conçu :

« Art. L. 13-1. — Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi. »